



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021/ICPE/223  
modifiant l'arrêté préfectoral du 26/01/2010 autorisant l'exploitation d'une sablière et d'une  
installation de criblage-lavage sur le territoire des communes de La Grignonais et Vay  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter une sablière et une installation de criblage-lavage sur le territoire des communes de La Grignonais et Vay au lieu dit « La Lande du Cens » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit « La Lande du Cens » à Vay et à La Grignonais à la société GSM ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu dit « La Lande du Cens » à Vay et à La Grignonais ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GSM le 1<sup>er</sup> décembre 2020 concernant la prolongation de l'activité de la carrière et le dossier joint ainsi que les compléments apportés par courrier électronique du 16 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2021 ;

Vu le courrier adressé le 23 août 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 août 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la prolongation de l'activité de la carrière pour une durée de 4 ans supplémentaires soit jusqu'au 26 janvier 2027 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP2 – 78931 GUERVILLE cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la sablière et d'une installation de criblage-lavage situées sur les communes de La Grigonnais et Vay au lieu dit « La Lande du Cens ».

### Article 2

Le tableau relatif aux installations classées et figurant à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières	240 557 m <sup>2</sup> dont surface exploitable : 141 244 m <sup>2</sup> Production moyenne : 100 000 t/an Production maximale : 150 000 t/an	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation semi-mobile 550 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	25 000 m <sup>2</sup>	E

\* A = Autorisation, E = Enregistrement

Le tableau relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement et figurant à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres de suivi	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Pertes estimées de 10 % d'eau dans les matériaux commercialisés soit 15 000 m <sup>3</sup> /an au maximum	D
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Emprise du site environ 24 ha	A
3.2.3.0 - 1°	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Plan d'eau final > 3 ha	A

\* A = Autorisation, D = Déclaration

### Article 3

Le premier alinea de l'article I.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 17 ans. »

Le premier alinea de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 est supprimé.

### Article 4

La quantité globale autorisée à extraire est de 1 000 000 tonnes sur l'ensemble de la durée de l'autorisation.

### Article 5

L'article VII.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions précédentes, le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 368 011 € TTC pour la période allant du 26 janvier 2020 jusqu'au 26 janvier 2023,
- 376 292 € TTC pour la période allant du 26 janvier 2023 jusqu'au 26 janvier 2027.

Ce montant est défini par référence à un indice TP01 de 108,7 (mai 2020) et pour une TVA de 20 % . »

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 est supprimé.

## **Article 6**

Les plans de phasage figurant en annexe du présent arrêté remplacent ceux figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 sus-visé.

## **Article 7 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de VAY et LA GRIGONNAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de VAY et LA GRIGONNAIS, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

## **Article 8 - Délais et voie de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires de VAY et LA GRIGONNAIS, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

Châteaubriant, le 27 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAUVEUR

**ANNEXES : Plans phasage**

